

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 2023-29

---

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET DE LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL 2023-2029 SUITE À L'AUTOSAISINE DU CNPN

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'autosaisine n°2023-19 du CNPN relative au projet de Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

### **Justification de l'autosaisine du CNPN**

Le CNPN regrette de n'avoir pas été saisi par le Secrétariat d'Etat chargé de la mer sur le projet de décret sur la Stratégie Nationale pour la mer et le littoral 2023-2029 (SNML2) qui est en consultation du public du 25 août au 27 octobre 2023. Cette SNML, définie par les articles R-219-1 et suivants du Code de l'Environnement, intègre l'ensemble des politiques sectorielles intéressant les espaces maritimes et littoraux métropolitains et ultramarins, en fixant les grandes orientations de la planification de l'espace maritime et de l'espace littoral dans le but

de parvenir au Bon Etat Ecologique (BEE) du milieu marin (dans le cadre de la Directive Cadre Stratégique sur le Milieu Marin, DCSMM), SNML qui sera déclinée et rendue opérationnelle sur les façades maritimes de métropole et sur les bassins ultra-marins, par les documents stratégiques de façade (DSF), et les documents stratégiques de bassins maritimes (DSBM) dans les Outre-mer, à travers les plans d'actions du milieu marin (PAMM) les déclinant. Le projet de SNML2 identifie quatre grandes priorités : neutralité carbone, biodiversité, équité sociale et économie maritime, incluant notamment la protection des espaces naturels en mer, le développement de l'éolien en mer, la résilience du littoral face aux conséquences du changement climatique, l'activité de pêche, etc.

Règlementairement, la saisine du CNPN n'est pas obligatoire sur le projet de décret. Mais plusieurs des thèmes du projet de SNML2 porté par le dit décret concernent le CNPN très directement, notamment depuis son autosaisine sur l'éolien offshore de juillet 2021, d'autant que le rapport du Comité France Océan (CFO) avait demandé à ce que le CNPN soit missionné pour "une évaluation annuelle des mesures environnementales clés". En conséquence, les membres du CNPN ont approuvé à l'unanimité (28 votes exprimés) le 27 septembre 2023 la décision de s'autosaisir concernant le projet de seconde Stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Le présent avis du CNPN complète le rapport de Loïc MARION présenté le 27 septembre 2023 en commission plénière, en présence de Sophie-Dorothee DURON : Cheffe du service espaces maritimes et littoraux (SEML/DGAMPA) et de Xavier MARILL : Sous-directeur de la planification maritime (SDPM/SEML/DGAMPA). Cet avis reste volontairement détaillé, même si l'objectif de l'Etat était de limiter la rédaction de la SNML à une trentaine de pages en traçant les grands traits, ce qui présente pour le CNPN l'inconvénient d'être trop général par rapport aux nécessaires instructions nationales pour l'élaboration des nouveaux DSF.

## **Remarques générales sur le projet de SNML2**

Le CNPN rappelle les six thèmes devant être traités dans la SNML2 suivant le projet d'article R 219-1-1 du Code de l'Environnement :

- *« la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;*
- *la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;*
- *la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;*
- *le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;*
- *la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;*
- *la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation. »*

Le CNPN recommande de compléter le projet de SNML2 en précisant la déclinaison des six thèmes dans les priorités, les axes, les objectifs et leurs mesures du projet de SNML2, et leur articulation opérationnelle avec les DSF et leurs PAMM pour répondre aux enjeux du BEE.

Le CNPN regrette que cette SNML soit, au moins en apparence, construite comme si le milieu marin de la métropole et des territoires d'Outre-Mer était en BEE, ce qui n'est pas le cas (comme les résultats des rapports DCSMM le démontrent), notamment pour certains secteurs proches du littoral et riches en biodiversité, situation qui risque de surcroît d'être aggravée par le changement climatique. Actuellement, l'évaluation précise de cet état dans le cadre de l'impact environnemental de la DCSMM (incluant ses 11 descripteurs) est inaboutie, nous attendons toujours les résultats des mesures correctives développées dans le PAMM pour atteindre le BEE. Par ailleurs, cette absence de référence rend inopérante l'application de valeurs seuils de réduction des pressions pour toutes les activités maritimes et terrestres qui exercent des pressions croissantes sur le milieu marin (exemple de l'agriculture qui n'a pas baissé son utilisation d'intrants et de pesticides qui se retrouvent en mer, et les pollutions chimiques des stations d'épuration et de l'industrie). Le CNPN recommande de mettre à disposition, par façade maritime, un bilan des résultats de la mise en œuvre des PAMM concernant le BEE, afin de mettre en adéquation les enjeux des futurs DSF et de leurs PAMM sur la base de données actualisées.

A cet égard, le CNPN considère que l'enjeu et l'objectif premier et fondamental de la SNML2 est d'atteindre et de maintenir le BEE du milieu marin, tant, en termes d'intérêt général, pour le bon état de santé et la fonctionnalité d'un composant fondamental planétaire (trop souvent oublié ou négligé) que pour répondre à la DCSMM, à la gestion intégrée pourtant promue dans le projet de SNML2 et à l'intérêt des multiples usagers du milieu marin, dont ceux économiques. L'architecture de la SNML2 devrait être aménagée en ce sens, avec comme dénominateur commun le BEE à atteindre pour les DSF et en numérateur, la planification des activités actuelles et en projet dans l'objectif d'atteindre et de maintenir le BEE en évaluant leurs pressions et en les accompagnant de mesures pour les supprimer, les éviter ou les réduire, afin de les rendre compatibles avec l'objectif de BEE sur la base de valeurs seuils.

Dans cet esprit, le CNPN s'interroge sur l'articulation entre la SNML2 et les DSF en découlant, en termes de cohérence et d'efficacité, et attendrait une articulation juridique claire entre la SNML et les DSF, dont leurs PAMM, afin de ne pas aboutir à des écarts entre la SNML et les DSF, et entre DSF. Le décret prévu à l'article R 219-1-4 du Code de l'Environnement approuvant la SNML2 devra y veiller en termes d'opposabilité. Par ailleurs, le CNPN s'étonne que des priorités de DSF soient déjà annoncées (comme l'éolien offshore, la pêche, les ports et les ZPF), alors que les enjeux du BEE sont beaucoup plus larges et que toutes les activités seraient à planifier. Il recommande de donner toute sa dimension avec tous ses composants à la « gestion intégrée » promue dans le projet de SNML2.

Le CNPN observe d'une manière générale que les impacts environnementaux des activités humaines réalisés dans les DSF au titre de l'article L. 219-9-I-1° du Code de l'Environnement souffrent de la réalisation d'un premier exercice, où il est parfois délicat de relier le diagnostic de l'existant du DSF et ses multiples déclinaisons avec les objectifs du PAMM en découlant et leurs actions. Le CNPN recommande de prévoir dans le projet de SNML2 pour les DSF, 1) une

réalisation de l'impact environnemental des activités humaines faisant ressortir clairement les besoins pour atteindre le BEE par secteurs géographiques, et 2) une fluidité dans l'articulation des étapes passant du diagnostic du DSF au contenu des actions du PAMM, s'appuyant notamment sur les thèmes à traiter par la SNML figurant à l'article R 219-1-1 du Code de l'Environnement.

Le CNPN demande à être associé au suivi régulier de l'état d'avancement des DSF / DSBM et d'être consulté sur les bilans qui en seront réalisés (le CNPN étant règlementairement concerné puisque plusieurs régions sont impliquées dans ces documents).

Hormis des analyses Risque/Pêche qui ne sont d'ailleurs pas partagées avec les parties prenantes, aucune activité maritime n'a procédé à ses propres évaluations d'incidences sur la mer et le Milieu Marin en zones Natura 2000 (qui constituent les plus grandes Aires Marines Protégées en France) prévues pourtant à l'article L 414-4 du Code de l'Environnement : tourisme, plaisance, transport maritime, et à venir Eolien offshore lorsqu'il est projeté de manière inappropriée (cf. autosaisine éolien offshore du CNPN de juillet 2021) en Natura 2000 (ex. Dunkerque, Oléron). En tout état de cause, les évaluations actualisées d'incidences et de risques seraient à produire pour chacun des futurs DSF, ces derniers étant soumis à évaluation environnementale selon l'article R. 122-17,6 du Code de l'Environnement (y compris leur chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin), en respectant le contenu de l'évaluation prévu par l'article R. 414-21 du même code.

Un tableau récapitulant l'ensemble des pressions principales Terre et Mer et des effets sur les écosystèmes marins, habitats et espèces, fait défaut en introduction du projet de SNML2, indispensable pour l'évaluation de la DCSMM nécessaire à l'appui de la construction de la nouvelle SNML, pour notamment situer les enjeux du BEE à atteindre dans le cadre de la révision des DSF et aussi s'inscrire dans la SNB3 et des pressions qu'elle ambitionne de réduire.

Très basée sur le tourisme balnéaire, sans considération de la notion de capacité d'accueil optimale des espaces urbanisés ou à urbaniser prévus par l'article L.121-21 du Code de l'Urbanisme, la SNML2 ne prend pas en compte la protection des plages et en particulier des banquettes de posidonie, qui pourtant contribuent largement à la protection contre l'érosion du littoral. Elle prend en compte la posidonie en tant qu'herbier (partie vivante) mais ne parle ni des banquettes (partie morte) ni des dunes à protéger. Le CNPN recommande que la SNML2 porte la réalisation d'aménagements raisonnés et intégrés en compatibilité avec les enjeux environnementaux.

De plus, la SNML2 préconise de « Renforcer le lien villes/ports (notamment par le développement des port-centers et toutes les initiatives en faveur du dialogue ville-port) ». Le CNPN s'en étonne, eu égard à l'incohérence de cette priorisation avec les mises en garde du GIEC sur la montée des eaux et les risques associés au changement climatique.

Concernant l'ambition de protéger au moins 10 % d'écosystèmes marins, le projet de SNML2 ne précise pas les indispensables moyens (humains et techniques) qui seront mis à disposition pour leur gestion et leur surveillance. Même remarque pour l'innovation sur les techniques de surveillance à grande échelle, permettant d'anticiper les délits afin d'intervenir avant que les dégâts ne soient irréversibles. Le CNPN recommande d'évaluer, en articulation avec la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) 2030, la hauteur des moyens nécessaires pour

que les zones de protection forte (cf. décret du 12 avril 2022), constituant un axe fort du projet de SNML2, répondent à leur définition et à leurs missions de conservation.

### **Remarques détaillées sur le projet de SNML2 reprenant ou complétant celles du CFO et celles formulées par le CNPN dans son avis sur la SNB3 du 27 septembre 2023**

De manière générale, le CNPN fait sienne la plupart des remarques formulées par les ONG du Comité France Océan, ventilées dans 6 axes afin de correspondre aux six thèmes prévus par le Code de l'Environnement à l'article R219-1-1, notamment celles relatives au thème 1 concernant « *la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites, des paysages et du patrimoine* », mais aussi sur les autres axes, dont nous avons retenu les plus importantes concernant la mission du CNPN envers la protection de la biodiversité, reconnaissant que certaines ont déjà été retenues dans la SNML2.

Pour le thème 1, le CNPN considère que la SNML2 doit viser « *à encadrer* » la planification des activités dans les DSF et non à simplement « *la permettre* », avec des objectifs qui devraient être plus opérationnels que généraux, en s'appuyant comme annoncé sur des objectifs spatialisés.

#### **Pour les thématiques majeures, le CNPN recommande de :**

##### **1) Espèces et habitats marins**

Réviser les listes nationales et régionales des espèces marines et littorales menacées et à protéger. Le CNPN insiste sur les mesures à prendre, en les articulant avec l'évaluation des pressions dans les DSF, pour rétablir et pour maintenir le bon état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire marins, le dernier bilan de la France au titre de l'article 17 de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) étant alarmant : 72 % des habitats (14 % d'inconnus) et 27 % des espèces (64 % d'inconnues) sont dans un état de conservation défavorable ou inadéquat.

Déployer des observatoires marins dans les secteurs à enjeux de biodiversité.

Mettre fin aux captures accidentelles de mammifères et oiseaux marins dans le Golfe de Gascogne en mettant en place des fermetures spatio-temporelles pour les pêcheries concernées dans les zones et pour les périodes les plus à risques afin de préserver ces mammifères (cf. autosaisine CNPN sur petits cétacés du 27 septembre 2023). Ces mesures seront accompagnées d'un effort de prise en compte des captures accidentelles d'oiseaux marins, pour lesquels les données font défaut, avec des mesures de prévention adoptées en conséquence.

Accompagner, soutenir et faciliter la recherche et le développement sur les systèmes anticollision afin de donner la capacité d'esquiver les cétacés aux navires qui ne peuvent réduire leur vitesse tout en impliquant les compagnies maritimes.

Accompagner le projet de création d'une Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) dans le Nord-Ouest de la Méditerranée par des mesures associées afin de réduire significativement les collisions entre cétacés et trafic maritime, notamment en inversant la charge de l'esquive, qui doit revenir aux équipages et non plus aux animaux, en réduisant la vitesse des navires qui le peuvent (cargos, tanker, etc.).

## **2) Aires marines protégées (AMP)**

Définir clairement la portée juridique des AMP en termes de protection et de gestion d'enjeux écologiques, afin de déterminer à quelles situations elles sont en capacité de répondre. La liste des statuts concernant les AMP repose sur l'article L. 334-1 du Code de l'Environnement portant identification des (14) catégories d'AMP entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées, avec des statuts de portée juridique très variable, où il est difficile de faire porter à certaines des objectifs effectifs de protection ou de gestion.

## **3) Zone de protection forte (ZPF)**

Atteindre l'objectif d'au moins 10 % en protection forte par façade maritime. Le CNPN salue les objectifs à atteindre par DSF en Zone de Protection Forte, non affichés officiellement par ailleurs pour le terrestre, mais il considère que ce n'est qu'un premier pas pour enclencher la dynamique. Le CNPN rappelle que la ZPF constitue une simple reconnaissance et qu'elle devrait pouvoir être juridiquement une protection robuste (voir ci-après). Il recommande de s'emparer des outils des articles 2-1 (réserve naturelle nationale) 3-1 et 3-3 du décret ZPF. A cet égard, le CNPN rappelle que les DSF constituent la déclinaison maritime de la SNAP 2030 et de sa réussite par façade maritime.

Créer des ZPF et stricte reposant sur le croisement des enjeux de conservation et des pressions s'exerçant sur la biodiversité, et être tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de réelles AMP. Pour les ZPF ou stricte à l'extérieur d'AMP, un dispositif avec des moyens adaptés doit être prévu pour les rattacher à une structure de gestion et de contrôle.

Tenir compte de l'ensemble des enjeux écologiques présents et des pressions dans les secteurs considérés pour l'identification des zones de protection forte ou stricte, dont l'état de conservation des espèces et des habitats, l'unité et la fonctionnalité écologiques d'écosystèmes, de leur productivité et de la connectivité, et non uniquement des « mono-enjeux », comme cela avait été envisagé.

Prioriser le BEE du milieu marin, dont les espèces et les habitats qui en dépendent avec leur état de conservation, en définissant les zones de protection forte ou stricte en amont de l'identification des aménagements, dont le développement des futurs parcs éoliens en mer

(qui doivent être éloignés des côtes en privilégiant l'éolien flottant) en s'appuyant notamment sur la cartographie intégrée des enjeux et des pressions et sur les travaux sur les impacts cumulés (cf. proposition de choix des zones dans l'autosaisine CNPN sur l'éolien offshore de 2021), en validant aussi les modélisations de mortalité des oiseaux marins et terrestres ainsi que celles des chauve-souris par les mesures directes préconisées par le CNPN dans son autosaisine de 2021.

Inscrire des ZPF ou stricte au cœur d'une volonté de l'Etat visant à des actions de restauration passive en mer, afin de restaurer les écosystèmes dégradés et d'anticiper l'adaptation du milieu marin sous forme de refuges climatiques ou de mosaïques de zones fonctionnelles d'importance écologique majeure.

#### **4) Protection stricte**

Le CNPN rappelle que 1) la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité ainsi que la note de novembre 2021 de la Commission européenne font référence à la protection « stricte » et non à la protection « forte » en fournissant un cadre clair sur ce que signifie une protection « stricte ». Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la protection « forte » ne répond pas aux critères de la Commission européenne ni à ceux de l'UICN ou du consensus scientifique (Grorud-Colvert et al., Science, 2021), et 2) la Commission européenne identifie séparément les 10 % de terre et les 10 % de mer en protection stricte, alors que la France globalise les pourcentages, ce qui est contraire à la biologie de la conservation, notamment pour répondre à des enjeux régionaux. Le CNPN recommande d'engager rapidement des travaux avec la DEB/MTECT, auxquels il demande d'être associé, pour intégrer la dimension européenne de 10 % de terres et de mers en « *Protection stricte* » de la « *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030* » dans celle de la « *Protection forte* » développée en France, notamment en réfléchissant aux statuts des articles 2-1 (réserve naturelle nationale), 3-1 et 3-3 du décret ZPF.

#### **5) Restauration de la nature**

La restauration et la renaturation de la nature sont bien évoquées, mais sans préciser sur quels habitats et quelles localisations. Les objectifs ne sont pas assez développés en termes de recherche, innovation et actions concrètes. Très peu de solutions sont actuellement mises au point et applicables à grande échelle. Il faudrait inciter les recherches sur cet aspect en favorisant notamment les zones d'expérimentations. Le CNPN recommande de faire preuve de prudence quant à affirmer la restauration et la renaturation d'habitats, en l'état actuel des connaissances, surtout en milieu marin.

Dédier des mesures à la restauration des écosystèmes marins en application du nouveau cadre mondial de la biodiversité et en anticipation du futur règlement européen sur la restauration de la nature (mesures de restauration sur 20% du territoire européen en 2030 et sur 30% des groupes d'habitats qui ne sont pas en bon état), en insistant sur la restauration passive, pour laquelle les zones de protection forte ou stricte seront déterminantes, et sur la nécessité de

financer davantage de recherche. Prévoir à très court terme l'acquisition de données sur les écosystèmes dégradés, et l'établissement de cartes de localisation de zones à potentiel de restauration ainsi que des stratégies de restauration par façade.

## **6) International**

Veiller à la mise en œuvre effective du cadre mondial de Kunming-Montréal, y compris par le biais de l'intégration d'indicateurs océan et climat dans le cadre du suivi permettant d'évaluer régulièrement les progrès en lien avec la biodiversité marine et côtière et d'ajuster les mesures en conséquence.

Soutenir l'adoption d'un traité sur la pollution plastique en mer, aux ressources financières et à la capacité technique adéquates, pour que tous les pays signataires puissent mener des stratégies ambitieuses, et ainsi limiter l'impact de la pollution plastique sur l'océan. La France devra y porter des positions ambitieuses, et soutenir les initiatives de la Coalition de la Haute Ambition pour mettre fin à la pollution plastique (HAC EPP).

## **7) Pêche et aquaculture**

Augmenter la superficie et le nombre des zones de non prélèvement qui relèvent aujourd'hui de l'exception sur les façades métropolitaines et les bassins maritimes ultramarins, avec notamment la création des « *Zones de protection halieutiques* » selon les articles R 924-1 et al du Code de l'Environnement.

Développer et valoriser des modèles halieutiques durables permettant de réduire l'impact de ces activités sur les milieux :

- + Conclure au plus vite les analyses de risques pour les activités de pêche maritime (ARP) dans le respect du principe de précaution, et réglementer les pratiques en tenant compte des principales conclusions de la Stratégie Nationale des Aires Protégées et de la SNML. Envisager, de mettre fin à l'exemption d'évaluation d'incidence pour les activités de pêche et conduire ces évaluations au sein des zones Natura 2000 ;
- + Créer et mettre en œuvre les zones de conservation halieutique ou de cantonnement afin de protéger les zones fonctionnelles halieutiques (nourriceries, frayères) ;
- + Protéger les juvéniles et la biodiversité marine en réduisant l'effort de pêche de moitié avant 2027, à travers la limitation de la baisse de biomasse à 50% du stock sans pêche (60% pour les poissons fourrages, les oiseaux et les mammifères marins).

Augmenter les moyens de contrôle des pêches, du respect des mesures de gestion des ressources et de protection de l'environnement pour pouvoir évaluer correctement leur impact sur les espèces et leurs habitats en :



- + Étendant à tous les bateaux de la pêche artisanale l'obligation de se doter d'un système de localisation, d'enregistrer leurs captures (dont les captures non désirées et les rejets) par voie électronique et de fournir ces données aux autorités compétentes ;
- + Renforçant les moyens de surveillance et de contrôle dans les AMP.

Encadrer et réglementer la pêche à pied de loisir, ainsi que la pêche embarquée ou sous-marine pour limiter leur impact sur les habitats et les espèces des milieux littoraux et marins.

Concernant l'aquaculture, à aucun moment la SNML2 ne parle des transferts d'espèces aquacoles, avec une lacune réglementaire concernant les espèces associées à risques pathogènes lors des transferts ('hitchikers') qui peuvent être de la macrofaune, macroflore, mais également micro, par exemple concernant des dizaines d'espèces d'Euendolithes microbiens colonisant les coquilles et étant transférées avec les lots d'espèces aquacoles. Le CNPN recommande que des mesures correctives soient adaptées à ces transferts dans le cadre du descripteur n°2 de la DCSMM et la révision des DSF. Il faudrait inciter et privilégier l'élevage et la production d'espèces locales afin d'éviter les pollutions génétiques et sanitaires (transferts de pathogènes parasites, bactériens ou viraux qui peuvent ensuite contaminer les populations autochtones), et réglementer les transferts de nouvelles espèces aquacoles allochtones (contrôle/traitement/mesures appropriées zootechniques avant tout transfert, par exemple par l'Office International des Epizooties (OIE, nouvellement nommée OMSA).

Réduire l'impact sur le milieu et décarboner l'aquaculture, notamment grâce à la mise en œuvre des recommandations du Rapport du CFO de 2022 sur la qualité des eaux et l'aquaculture, notamment mesurer les impacts et interactions de la filière aquacole sur la biodiversité, et mieux contrôler les espèces invasives importées notamment par les coquillages.

La SNML promeut le développement de l'aquaculture sans prendre en compte suffisamment les effets délétères qu'elle peut avoir (destruction d'habitats littoraux notamment des zones humides, pollutions pharmaceutiques, d'alimentation ou de fèces, piège à oiseaux piscivores, risques de transfert de pathogènes vers le milieu naturel).

## **8) Granulat**

Garantir une gestion durable de l'extraction de granulats marins en rappelant la Résolution 29 adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Marseille, demandant de gérer de toute urgence les ressources marines et côtières en sable à l'échelle mondiale. Préciser le processus de définition du contenu des documents d'orientation et de gestion des granulats marins (DOGGM), qui seront annexés aux DSF et aux DSBM, pour assurer la comptabilité prévue par l'article L219-4 du Code de l'Environnement.

## 9) Débat public

Conduire les débats publics sur la planification des activités, dont les projets éoliens en mer, au niveau des DSF, en priorisant les enjeux de conservation, notamment ceux non compensables et en incluant toutes les activités actuelles et projetées, ainsi qu'au niveau des groupes de parcs dans les macro-zones identifiées pour planifier leur déploiement dans l'espace et le temps, selon la temporalité prévue, en tenant compte des travaux de raccordements terrestres.

Identifier des zones à abandonner devenant des zones prioritaires pour le développement des Solutions Fondées sur la Nature.

Réaliser prioritairement une évaluation environnementale réellement stratégique (ce qui n'a pas été fait pour les premiers DSF (cf. autosaisine offshore du CNPN de 2021) en intégrant notamment la mesure des impacts cumulés de l'ensemble des activités en mer (au-delà des travaux du GT ECUME) et la capacité de SNML2 à atteindre le BEE, lequel est actuellement mesuré à trop grande échelle géographique, en en tenant compte dans les futurs DSF.

## 10) Eviter, Réduire, Compenser (ERC)

Dimensionner la séquence ERC qui prend en mer une dimension particulière. Pour le triptyque de l'ERC concernant des projets, en l'état, les deux premiers piliers de l'évitement et de la réduction sont à privilégier. Pour le troisième concernant la compensation, la prudence serait, en l'état, de règle. Biologiquement, il ressort que des espèces et des habitats marins spécialisés ou à forts enjeux de conservation, dont la liste serait à établir (cf. bilan de l'état de conservation des types d'habitats de [l'annexe I](#) et des espèces de [l'annexe II](#) de la DHFF (article 17), et aux principes d'équivalences et d'additionnalités écologiques, sont non compensables en termes de restauration ou de création d'habitats, rendant les projets concernés non entendables. Pour d'autres espèces et habitats, moins exposés, une compensation pourrait s'envisager à travers, par exemple, la création d'AMP à protection forte ou stricte, la restauration de littoraux et d'écosystèmes dégradés, la création de « zones de conservation halieutiques », sans confondre mesures compensatoires et mesures d'accompagnement. Le CNPN recommande, dans le cadre du principe de précaution et de l'érosion de la biodiversité, d'approfondir rapidement la capacité pour des espèces et des habitats à enjeux de pouvoir compenser l'atteinte à leur état de conservation, lors de projets d'aménagements marins, afin de disposer d'une référence opérationnelle quant aux limites de l'ERC.

## 11) Energies renouvelables (ENR)

Garantir à l'Observatoire de l'Éolien en Mer des moyens humains et financiers permettant son bon fonctionnement en sécurisant le budget de l'Observatoire post 2024 à hauteur de 25 millions d'euros annuels et en affectant des ETP de manière spécifique et permanente à son bon fonctionnement.

Entamer dès aujourd'hui des études d'impact des autres énergies marines renouvelables afin de pouvoir planifier un potentiel développement sereinement en s'appuyant sur l'expérience de l'éolien en mer.

Évaluer les pertes fonctionnelles et chiffrer les impacts benthiques et pélagiques des projets afin d'estimer les besoins de compensation à l'échelle des façades.

Flécher prioritairement les fonds de la taxe sur l'éolien en mer vers la transition écologique, la protection et la restauration de la biodiversité et la justice climatique (OFB, surveillance des aires marines protégées).

## **12) Climat**

Faire du climat un critère déterminant dans la politique de protection des écosystèmes en France en identifiant les écosystèmes marins côtiers et hauturiers comme puits de carbone (mangroves, herbiers marins, marais salés et coraux), spécifiquement visés par la stratégie biodiversité européenne, comme des cibles prioritaires du réseau national de protection stricte en Métropole et dans les Outre-mer. Puis financer la recherche pour combler les « gaps » de science, reconnaître le risque majeur de relâchement de CO<sub>2</sub> en cas de dégradation et de destruction, et lancer un plan d'action pour les écosystèmes marins et côtiers contribuant à l'atténuation du changement climatique.

## **13) Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)**

-Lutter contre les EEE (indicateurs de la DCSMM) en :

+ Réduisant de 50% les introductions d'espèces exotiques envahissantes (passagères clandestines d'introduction de coquillages par exemple) conformément à la cible 6 du nouveau cadre mondial pour la biodiversité ;

+ S'assurant de la conformité des navires aux réglementations sur les eaux de ballast et accélérant le contrôle et le traitement des eaux de ballast et du biofouling dans le cadre de la mise en œuvre de la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (convention BWM) dont la date butoir est le 8 septembre 2024. Il serait nécessaire de mettre en place un réseau fonctionnel de surveillance des EEE dans les points d'introduction majeurs (ports).

## **14) Surveillance du milieu marin**

Renforcer la surveillance, notamment des zones prioritaires (AMP) et des nouvelles infrastructures en mer (éolien en mer, fermes aquacoles), en s'appuyant sur le programme de

surveillance de la DCSMM, les DSF, les plans de gestion des AMP et les réseaux d'observations existants au niveau des façades et bassins.

Développer des réseaux d'observation et de surveillance des efflorescences algales (bloom), en forte recrudescence liée au réchauffement climatique, accompagnés d'un plan de gestion et de communication adaptés auprès des usagers de la mer.

Réaliser des études de risque, intégrant le changement climatique, pour proposer de nouvelles espèces à la liste européenne des espèces à réglementation.

Étendre les études permettant d'évaluer la dégradation des écosystèmes notamment en profondeur, dans la continuité des écosystèmes marins, jusque dans la zone mésophotique (jusqu'à 200m).

## **15) Littoral**

Promouvoir des habitations, commerces et autres infrastructures avec une faible emprise au sol, et désimperméabiliser les surfaces bâties pour les projets d'aménagements littoraux.

S'emparer des outils comme les espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 et la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du Code de l'Urbanisme pour l'aménagement du littoral et le préserver dans le cadre des documents d'urbanisme. Le CNPN rappelle que ces espaces constituent de potentielles Zones de Protection Forte au titre du décret du 12 avril 2022.

Renforcer la cohérence de la gestion des écosystèmes aquatiques terrestres et marins en sauvegardant et restaurant prioritairement les zones humides littorales, les dunes et les plages et en renforçant les mesures pour atteindre le bon état écologique des eaux douces se déversant en mer afin de lutter contre les déficits d'eau douce préjudiciables à la faune marine.

Sensibiliser à l'importance des banquettes de posidonie sur la protection des plages et des dunes qui participent au maintien du trait de côte, pour une meilleure acceptabilité des plages naturelles par le tourisme en Méditerranée.

Garantir le maintien du bon état écologique des milieux marins et littoraux et repenser l'adaptation littorale au changement climatique autour de l'objectif de prévention des risques et gestion du trait de côte en :

- + Mesurant la capacité d'accueil des territoires littoraux à l'échelle des SCoTs (et à défaut des PLU et PLUi) et en inscrivant dans la SNML2 le principe de zéro perte nette de biodiversité comme un axe de mobilisation des acteurs publics et privés ;

- + Faisant de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) une des pierres angulaires de la SNML2 et engager un effort supplémentaire en faveur du recyclage foncier urbain et de l'usage des friches littorales ;

- + Intégrant un volet maritime dans les SCoTs littoraux pour les enjeux d'adaptation ;
- + Appliquant la séquence ERC à l'échelle de l'habitat, de la fonctionnalité ou de l'espèce et non dans une logique d'éco-bilan territorial ;
- + Engageant la relocalisation des activités et des biens ainsi que de la biodiversité littorale ;
- + Assurant des moyens supplémentaires d'acquisition pour le Conservatoire du Littoral en vue de nouvelles zones de compensation et de protection stricte ;
- + Développant des indicateurs de capacité d'adaptation en plus de l'exposition au risque ;
- + Fixant un objectif de résorption de 100% des décharges littorales d'ici 2030 en intégrant le recul du trait de côte dans la méthodologie de recensement et de financement et en renforçant la lutte contre les dépôts sauvages.

Remettre en question la notion de développement de l'attractivité touristique des littoraux « sursollicités » en mettant en avant les pressions liées à l'aménagement du territoire, ainsi que celles sur les populations du littoral et les filières maritimes par le biais de la carte des enjeux et pressions en cours d'élaboration.

## **16) Pollutions sonores**

Appliquer les recommandations et les réglementations existantes à l'échelle internationale et communautaire pour réduire la pollution sonore sous-marine par le biais de la promotion de bonnes pratiques lors de chantiers offshore ou portuaires, l'instauration de mesures incitatives et réglementaires pour le transport maritime et les activités nautiques.

## **17) Gouvernance**

Déployer une formation aux enjeux environnementaux et de planification pour les décideurs (Administrations, membres des Comités Maritimes de Façades, acteurs économiques, collectivités).

Développer une dynamique globale d'acculturation aux enjeux marins et littoraux construite à une échelle interministérielle (Mer, Transition écologique, Energies, Recherche et Culture).

Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la gestion de l'eau en zone littorale et bassins versant, et à ceux de la gestion des plages pour le maintien du trait de côte.

Identifier les risques de pollutions liées à la dégradation des millions de tonnes de munitions toxiques de la Première guerre mondiale, et à celle des fûts de déchets nucléaires immergés, et mener une étude et une mission d'inspection pour quantifier le coût de leur récupération, en priorité pour les sites de déversement proches des côtes.

Mener dès à présent une étude de l'impact de la construction cadencée des nouveaux réacteurs nucléaires sur les sites littoraux et estuariens et mettre en œuvre la séquence ERC.

Réformer le CNML afin d'en faire un organe plus représentatif, notamment des organismes de protection de l'environnement et des établissements publics de recherche. La refonte de son fonctionnement passera par une consultation plus régulière et une capacité d'autosaisine ainsi que la mise en place d'une plateforme interministérielle des établissements publics concernés par la fourniture de données concourant à la mise en œuvre effective de la SNML2.

## **18) Recherche**

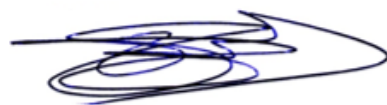
Encourager la recherche sur l'écoconception des infrastructures maritimes permettant un gain net de biodiversité, puis faire de l'écoconception des infrastructures portuaires une règle de principe en rédigeant une doctrine liant changement climatique, érosion de la biodiversité et génie civil, en s'assurant de respecter les objectifs de réduction de l'artificialisation en mer et d'application de la séquence ERC.

## **EN CONCLUSION**

Le CNPN fait le vœu que cette nouvelle SNML 2023-2029 permettra d'échapper au relatif échec de la précédente, l'économie maritime en étant sortie grande vainqueur sans réelle prise en compte de la biodiversité et des paysages, voire une régression, avec une pression toujours croissante sur le littoral (urbanisme, tourisme), loin des attentes du Bon Etat Ecologique de la mer qui relève du domaine régalién de l'Etat au-delà de la bande des 300 m du rivage.

**Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité (19 votes exprimés) au projet de Stratégie nationale pour la mer et le littoral, suite à l'autosaisine du CNPN, sous condition des recommandations précisées dans le rapport.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION